







Définitions préliminaires

1) La responsabilité : l'obligation de répondre du dommage que l'on cause à autrui et d'en assumer les conséquences civiles (dommages et intérêts), et parfois pénales (sanctions).

2) 3 fonctions:

- la réparation,
- la répression,
- la prévention



Définitions préliminaires

- 1) La responsabilité civile :
- délictuelle (absence de lien entre la victime et l'auteur du dommage),
 - Ex: Un baigneur blessé par une embarcation dirigée par un membre de l'organisation.
- Contractuelle (existence d'un lien entre la victime et l'auteur du dommage)
 - Ex: un concurrent blessé par une embarcation dirigée par un membre de l'organisation.



La responsabilité civile

- 1) 3 éléments constitutifs:
 - 1. Le dommage (corporel, matériel ou moral)
 - 2. La faute
 - 3. Le lien de causalité



- 1) <u>Le Comité de course</u> :
 - 1. Principe de la responsabilité écran de la FFVoile (l'arbitre intervenant pour le compte de celle-ci),
 - 2. L'assurance de la FFVoile couvre la RC des arbitres,
 - 1. La RC de l'arbitre ne sera pas directement recherchée

- 1) Une obligation générale de sécurité :
 - 1. Une obligation de moyens : mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité pratiquants
 - 2. Le respect intégral des dispositions règlementaires (arrêté du 3 mai 1995, règlements de la FFVoile), et notamment l'obligation de fournir des informations météorologiques (notamment locales le BMS étant souvent annoncé pour une zone géographique large ne caractérisant pas forcément la zone de navigation).
 - 1. Une obligation souverainement appréciée par le juge (recours fréquent à des experts)



- 1) Une obligation générale de sécurité / BMS
 - 1. Le BMS n'interdit pas expressément la tenue d'une course (aucun texte précis)
 - 1. Mettre en corrélation l'analyse météo locale avec l'information générale (force établie du vent sur zone)
 - Le BMS constitue néanmoins un facteur objectif d'aggravation partielle du risque relatif à la sécurité
 - 1. Le BMS ne constitue pas un critère seul suffisant pour interdire le lancement d'une course

1) En cas de BMS

- 1. Tenir compte de l'ensemble des facteurs :
 - état de la mer,
 - type de parcours,
 - supports utilisés (taille des bateaux),
 - âge des participants (mineurs / majeurs)
 - niveau des participants
 - tous les critères permettant d'apprécier le risque
- 1. Obligation : tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité peut impliquer de renforcer le dispositif de sécurité
- 1. Si le risque apparaît trop important : la course est annulée (appréciation du CC)

1) En cas de BMS

- 1. Principe fondamental : Rappeler que le skipper reste libre de prendre le départ ou non à partir des informations qui lui sont fournies
- 2. Obligation : Informer précisément les concurrents de la météo rencontrée lors de la compétition
- Principe de liberté individuelle à prendre en compte tout en respectant l'obligation de sécurité (cf. supra).

1) Conclusion

- 1. Le CC doit apprécier si les moyens mis en œuvre sont suffisant pour assurer ou non la sécurité des pratiquants
- 2. Il est couvert en RC par la FFVoile et son assurance
- 1. Le minimum à respecter : les textes règlementaires
- 2. Le dispositif de sécurité doit être éventuellement renforcé



La responsabilité pénale

- 1) 2 grand principes:
 - 1. Légalité des incriminations et des peines (pas d'infraction sans texte précis)
 - Interprétation stricte de la loi pénale
 (Infraction que dans les seuls cas prévus par la loi)



La responsabilité pénale

- 1) 3 catégories d'infraction:
 - 1. Les crimes,
 - 2. Les délits (intentionnels ou non intentionnels),
 - 3. Les contraventions
 - 4. En sport, la responsabilité pénale des acteurs est essentiellement fondée sur des délits non intentionnels



1) L'homicide involontaire (art. 221-6 du Code Pénal):

Cette infraction est passible de <u>3 ans d'emprisonnement et de</u> <u>45 000 € d'amende</u> (ces peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement).



1) Blessures involontaires ayant entraîné une ITT de plus de trois mois (art. 221-19 du Code Pénal):

Cette infraction est passible de <u>2 ans d'emprisonnement et de</u> <u>30 000 € d'amende</u> (ces peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement).



1) Blessures involontaires ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à trois mois (art. 221-19 du Code Pénal):

Cette infraction est passible d' <u>un an d'emprisonnement et de</u> <u>15 000 € d'amende.</u>



1) Mise en danger de la vie d'autrui (art. 223-1 du Code Pénal):

Cette infraction présente la particularité de pouvoir être constituée même en l'absence de victimes (sans dommage corporel).

« Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence (…) est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »



Conditions de mise en jeu de la responsabilité pénale du comité de course

(pour des infractions non intentionnelles) 1) Observations préalables :

<u>Un accident corporel à l'occasion d'une course n'implique pas</u> forcément des poursuites pénales.

La victime (ou ses ayants droit) peut tout à fait opter pour une action civile.

Néanmoins, des poursuites pénales peuvent être initiées soit :

- par la victime (ou ses ayants droit),
- par le parquet (généralement en cas d'accident grave)

Conditions de mise en jeu de la responsabilité pénale du comité de course

(pour des infractions non intentionnelles)

1) Une responsabilité personnelle :

<u>La responsabilité pénale est une responsabilité personnelle.</u>

Le fait d'agir pour le compte de la FFVoile n'exonère pas le comité de course de sa possible responsabilité pénale.



Conditions de mise en jeu de la responsabilité pénale du comité de course

(pour des infractions non intentionnelles)

1) Les possibles cumuls de responsabilité:

Plusieurs personnes peuvent tout à fait se trouver mis en cause à la suite d'un accident :

- l'organisateur,
- le président du Comité de Course,
- le directeur de course,
- le chef de bord

L'instruction du dossier déterminera les causes (directes ou indirectes) de l'accident et donc les responsabilités encourues par les différents acteurs (ex: « Nioulargue » CA Aix en Provence 1998)

Conditions de mise en jeu de la responsabilité pénale du comité de course

1) 1 / Existence d'une faute d'imprudence ou d'un manquement à une obligation de prudence:

La faute d'imprudence doit être appréciée « in concreto », le juge devant établir que l'auteur des faits « n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences, ainsi que des moyens dont il disposait ».

La responsabilité du CC s'appréciera donc au regard des missions définies.

Si absence de faute : RELAXE

Si faute, le juge passe à la seconde étape.



Conditions de mise en jeu de la responsabilité pénale du comité de course

1) 2 / La faute ou le manquement a-t-il été la cause directe du dommage :

Si la faute ou le manquement est la cause directe du dommage, alors le juge prononcera en principe une condamnation.

Si la faute ou le manquement n'est pas la cause directe du dommage, mais a contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage, le juge devra établir que :

- le CC a soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement,
- le CC a soit commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer



Conditions de mise en jeu de la responsabilité pénale du comité de course

1) 3 / Conclusion:

En principe, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le CC sera rarement considéré comme l'auteur direct des faits.

Ses actes ou décisions ont néanmoins pu créer la situation ayant permis la réalisation du dommage.

La responsabilité pénale du CC pourra être engagée s'il a violé de façon manifestement délibérée une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement (notamment le règlement FFVoile et les RCV), ou commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque grave qu'il ne pouvait ignorer.



Les solutions préventives

1) Une parfaite connaissance de l'environnement juridique et règlementaire (règlements FFVoile, arrêté de 1995, RIPAM, Code du Sport),

1) La gestion des risques

- identifier les actions/décisions du CC pouvant avoir des conséquences dommageables,
- coordonner les moyens matériels et humains pour parfaitement remplir les obligations essentielles à la sécurité des concurrents et/ou des tiers



Coordonnées de la FFVoile

1) Contacts

- 1. Service juridique FFVoile : Bernard DAVID
- 2. Tel: 0140 60 37 11
- 3. bernard.david@ffvoile.fr

